



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 NOVEMBRE 2017

PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille dix-sept et le deux novembre, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : jeudi 26 octobre 2017

Nombre de membres en exercice : 34 – Nombre de présents : 20 – Nombre de votants : 28

Etaient présents : Gérard BOUVIER – Patrick MÉANT – Madeleine PLATHIER – Yves MEYER – Nathalie PELLET – Francis SIGOIRE – Fabrice BEAUVOIS – Andrée RACCURT – François DROGUE – Marie-Hélène GRANDCOLIN – Gérard RAPHANEL – Marie-Hélène TROSSELY – Danielle BOUCHARD – Philippe GUILLOT-VIGNOT – Bernard SIMPLEX – Monique BERNELIN – Bertrand GUILLET – Josette SAVARINO – Marc GRIMAND – Daniel CHABERT,

Etaient représentés : Béatrice MASSON ayant donné pouvoir à Francis SIGOIRE, Léonise SARAIVA ayant donné pouvoir à Danielle BOUCHARD, Daniel BOUCHARD ayant donné pouvoir à Josette SAVARINO, Romain DAUBIÉ ayant donné pouvoir à Bertrand GUILLET, Nathalie MONDY ayant donné pouvoir à Andrée RACCURT, Christian PRADIER ayant donné pouvoir à Monique BERNELIN, Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Philippe GUILLOT-VIGNOT, Michel LEVRAT ayant donné pouvoir à Daniel CHABERT,

Etaient excusés : Norbert VAINA – Jacky BERNARD - Christiane GUERRERO – Nathalie VAUDAN – Patricia ARRIAZA-OLMO – Jean-Louis GAGNEUX

Secrétaire de séance : Danielle BOUCHARD

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président propose la désignation de Danielle BOUCHARD comme secrétaire de séance.

Le Conseil de Communauté, à l'unanimité des membres présents :

 **DESIGNE** Danielle BOUCHARD comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 5 OCTOBRE 2017

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte-rendu du 5 octobre 2017, pour lequel aucune modification n'a été apportée.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents lors de ladite réunion :

✚ **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

CONTRAT NATURA 2000 – MISSION ANIMATION 2018 / ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE L'ETAT

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon » a désigné lors d'une session restreinte le 25 septembre 2017, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) structure animatrice pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB).

A ce titre, la 3CM est chargée de l'animation liée au DOCOB afin de mettre en œuvre les actions qui y sont définies. Depuis 2014, cette mission d'animation est confiée via une convention de prestations intégrées à la SPL SEGAPAL, à laquelle la 3CM adhère depuis 2011.

Afin de poursuivre la démarche engagée sur ce site Natura 2000, il est proposé de renouveler le partenariat avec la SPL SEGAPAL en 2018 afin de réaliser l'animation nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions 2018. Cette mission d'animation comprend notamment les actions d'information, de communication et de sensibilisation des acteurs locaux, la poursuite et la finalisation des actions engagées en 2017, le suivi administratif de la démarche et de nouvelles actions envisagées pour 2018 sous réserve des financements.

Un dossier de demande de subvention pour l'animation 2018 est à établir afin de solliciter les aides du FEADER. Cette demande de subvention est à formuler auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain pour un montant prévisionnel de 15 324,10 € TTC.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **VALIDE** la réalisation de la mission d'animation pour l'année 2018,
- ✚ **VALIDE** le montant prévisionnel TTC **15 324,10 €** de la prestation,
- ✚ **SOLLICITE** les aides du FEADER pour cette mission,
- ✚ **AUTORISE** le Président à signer les documents s'y rapportant.

ZAC DES VIADUCS / CONVENTION AVEC L'INRAP (INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE APPLIQUEE), DANS LE CADRE DE LA REALISATION DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

Monsieur le Président rappelle que la 3CM est compétente en matière de développement économique.

A ce titre, cette dernière a décidé d'aménager, sous forme de ZAC, la zone d'activités économiques « les Viaducs », située sur la commune de La Boisse.

Le 13 novembre 2013, le conseil communautaire a délibéré sur son intention de création de cette ZAC dite « Les Viaducs » d'une part, et d'ouverture et de définition des modalités de concertation d'autre part.

La concertation a eu lieu le 20 février 2014.

Par délibération en date du 17 juin 2014, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a validé le périmètre de la ZAC.

Par délibération en date du 3 novembre 2016, le conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Viaducs établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme.

Afin de poursuivre la commercialisation de la ZAC des Viaducs et de répondre aux besoins des demandes des entreprises, le dossier de réalisation a été modifié par délibération le 5 octobre 2017.

Les modifications engagées ont porté uniquement sur le plan des équipements publics, ainsi que sur la surface globale constructible. Les modalités prévisionnelles de financement, le cahier des prescriptions architecturales, l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau, sont restés, quant-à-eux, inchangés.

Une demande volontaire de réalisation de diagnostic archéologique a été envoyée au Service Rhône-Alpes (SRA) de la DRAC Rhône-Alpes, en date du 4 août 2017.

Le Préfet de Région en a accusé réception, par courrier, en date du 31 août 2017.

L'arrêté N°2017-988 du 1er septembre 2017, émis par le Préfet de Région, portant prescription et attribution d'un diagnostic archéologique préventif, désigne l'INRAP en tant qu'opérateur pour exécuter le diagnostic en question.

Afin de permettre la réalisation des fouilles archéologiques préventives prescrites par l'arrêté préfectoral N°2017-988, il est nécessaire d'établir une convention avec l'INRAP.

Cette convention, établie à titre gracieux, précise les modalités de réalisation, ainsi que les obligations attenantes, pour chaque partie.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

 **AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'INRAP.

SIGNATURE DU DEVIS ENEDIS POUR LA REALISATION DU RACCORDEMENT ELECTRIQUE / ZAC DES VIADUCS

Monsieur le Président rappelle que la 3CM est compétente en matière de développement économique.

A ce titre, cette dernière a décidé d'aménager, sous forme de ZAC, la zone d'activités économiques « les Viaducs », située sur la commune de La Boisse.

Le 13 novembre 2013, le conseil communautaire a délibéré sur son intention de création de cette ZAC dite « Les Viaducs » d'une part, et d'ouverture et de définition des modalités de concertation d'autre part.

La concertation a eu lieu le 20 février 2014.

Par délibération en date du 17 juin 2014, le conseil communautaire a approuvé le bilan de concertation et a validé le périmètre de la ZAC.

Par délibération en date du 3 novembre 2016, le conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC des Viaducs établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été modifié par délibération le 5 octobre 2017.

Afin de réaliser la viabilisation de la ZAC, une étude de raccordement a été demandée à ENEDIS, concessionnaire du réseau électrique.

Au vu des besoins nécessaires pour l'ensemble des lots commercialisés, il convient de mettre en place deux postes électriques de 630 KVA, ainsi que l'ensemble du réseau électrique HTA et BT (incluant les travaux de tranchées).

Le montant total des travaux électriques est estimé à 118 842,96 € HT, soit 142 610,96 € TTC, lequel est inscrit au Budget ZI, dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC des Viaducs.

Le délai de réalisation des travaux est d'environ 20 semaines à compter de la date de réception de la commande.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le Devis N°DC24/035156/001004 d'un montant de 142 610,96 € TTC, et a passer commande auprès de ENEDIS.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVANT CESSION PAR LA STE VICAT AU PROFIT DE LA 3CM, NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS, SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE N°AD0258

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a mis en place un programme de requalification de l'avenue des Prés Seigneurs qui sera phasé en quatre tranches, de 2016 à 2020.

Les objectifs sont :

- Améliorer l'attractivité du territoire, et en particulier de la zone d'activités,
- Faciliter les déplacements pour tous au sein de la zone d'activités (PL, VL, modes doux),
- Anticiper l'avenir quant-au développement des modes doux, et des nouvelles façons de se déplacer.

Les travaux se composent de prestations bien identifiées à savoir, principalement :

- Installations de points d'information et réalisation d'un parking de covoiturage,
- Reprise de la chaussée principale en enrobé,
- Création de trottoirs et de cheminements mode doux, sécurisés par la mise en œuvre d'espaces végétalisés,
- Création d'un giratoire à l'intersection de l'avenue des Prés Seigneurs et de la Rue des Valets.

Une 1^{ère} phase de travaux a déjà été réalisée en fin d'année 2016, depuis le giratoire des Gravelles jusqu'à la société ABB France. Il reste deux phases à réaliser :

Phase 2 – 2018 : travaux entre l'entrée de l'entreprise ABB et le nouveau giratoire,

Phase 3 – 2019 : travaux entre le nouveau giratoire et le giratoire des Princes.

Les travaux de requalification de la Rue des Valets seront traités à la suite, en fonction de l'avancement de la ZAC Cap&Co, et de la jonction possible avec l'avenue des Prés Seigneurs (côté Ouest).

Pour 2017, le projet consiste en la réalisation d'un giratoire permettant une bonne fluidité du trafic routier, et notamment des flux Poids Lourds (au niveau des girations).

Une étude précise des girations PL a été réalisée par le maître d'œuvre en charge du projet, notamment au vu de la position de l'accès de la Sté VPI (propriété VICAT).

L'aménagement tient compte enfin de la réalisation d'une liaison cheminement doux, du côté de la Sté VPI, parallèlement à l'Avenue des Prés Seigneurs et à la Rue des Valets.

L'emprise du futur projet impacte directement la parcelle AD0258, sise sur la commune de Montluel (d'une superficie totale de 41 008 m²), propriété de la Sté VICAT, sur une surface approximative de 1200 m².

L'acquisition future de cette surface d'environ 1200 m² permettra d'accueillir, à terme, le cheminement doux qui sera déployé sur l'ensemble de la ZAC des Prés Seigneurs.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux d'aménagement, il est nécessaire d'établir une convention temporaire avant cession avec la Sté VICAT, non constitutive de droits réels.

Cette convention sera signée pour une durée de 1 an et prendra effet au 1^{er} janvier 2018. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite pour une période de 6 mois, sans excéder une année au maximum.

Etablie à titre gracieux, elle se terminera à la date de la signature de l'acte authentique opérant cession de la parcelle concernée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation temporaire avant cession par la Sté VICAT au profit de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, non constitutive de droits réels, sur une partie de la parcelle N°AD0258.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVANT CESSION PAR LA STE GIVI (GHV IMMOBILIARE 2 SRL) AU PROFIT DE LA 3CM, NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS, SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE N°AD0175

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a mis en place un programme de requalification de l'avenue des Prés Seigneurs qui sera phasé en quatre tranches, de 2016 à 2020.

Les objectifs sont :

- Améliorer l'attractivité du territoire, et en particulier de la zone d'activités,
- Faciliter les déplacements pour tous au sein de la zone d'activités (PL, VL, modes doux),
- Anticiper l'avenir quant au développement des modes doux, et des nouvelles façons de se déplacer.

Les travaux se composent de prestations bien identifiées à savoir, principalement :

- Installations de points d'information et réalisation d'un parking de covoiturage,
- Reprise de la chaussée principale en enrobé,
- Création de trottoirs et de cheminements mode doux, sécurisés par la mise en œuvre d'espaces végétalisés,
- Création d'un giratoire à l'intersection de l'avenue des Prés Seigneurs et de la Rue des Valets.

Une 1^{ère} phase de travaux a déjà été réalisée en fin d'année 2016, depuis le giratoire des Gravelles jusqu'à la société ABB France. Il reste deux phases à réaliser:

Phase 2 – 2018 : travaux entre l'entrée de l'entreprise ABB et le nouveau giratoire,

Phase 3 – 2019 : travaux entre le nouveau giratoire et le giratoire des Princes.

Les travaux de requalification de la Rue des Valets seront traités à la suite, en fonction de l'avancement de la ZAC Cap & Co, et de la jonction possible avec l'avenue des Prés Seigneurs (côté Ouest).

Le projet consiste sur 2017 en la réalisation d'un giratoire permettant une bonne fluidité du Traffic routier, et notamment des flux Poids Lourds (au niveau des girations).

Une étude précise des girations PL a été réalisée par le maître d'œuvre en charge du projet, notamment au vu du trafic important des Poids Lourds.

L'aménagement tient compte enfin de la réalisation d'une liaison cheminement doux, du côté de la Sté VPI, parallèlement à l'Avenue des Prés Seigneurs et à la Rue des Valets.

L'emprise du futur projet impacte directement la parcelle AD0175, sise sur la commune de Montluel (d'une superficie totale de 5450 m²), propriété de la Sté GIVI (GHV immobiliare 2 Srl), sur une surface approximative de 1400 m².

Afin de pouvoir réaliser ces travaux d'aménagement, il est nécessaire d'établir une convention temporaire avant cession avec la Sté GIVI, non constitutive de droits réels.

Cette convention sera signée pour une durée de 1 an et prendra effet au 1^{er} janvier 2018. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite pour une période de 6 mois, sans excéder une année au maximum.

Etablie à titre gracieux, elle se terminera à la date de la signature de l'acte authentique opérant cession de la parcelle concernée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-  **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation temporaire avant cession par la Sté GIVI (GHV immobiliare 2 Srl) au profit de la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel, non constitutive de droits réels, sur une partie de la parcelle N°AD0175.

ZAC DES VIADUCS A LA BOISSE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE SUR LES PARCELLES AL 959, 958, 735, 743, 746, 173, 962 ET 960 AU PROFIT DE LA 3CM PAR LA STE APRR

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel développe plusieurs projets économiques sur différents secteurs de son territoire :

- la ZAC des Goucheronnes, sur la commune de La Boisse,
- la ZAC « CAP&Co », sur la commune de Montluel et de La Boisse,
- la ZAC des Viaducs, sur la commune de la Boisse.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Viaducs, la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel a engagé, à ce titre, l'acquisition de l'ensemble du foncier.

Le dossier de réalisation a été validé le 3 novembre 2016, et a été modifié le 5 octobre 2017 par le Conseil Communautaire.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Viaducs intègre notamment des parcelles, propriété du réseau autoroutier de l'Etat, dont le concessionnaire est la Sté APRR, sous le viaduc autoroutier et ses abords, au lieu-dit « pré-mayeux ».

La collectivité a sollicité la Sté APRR pour l'autorisation d'une occupation temporaire de ces parcelles afin que les travaux de viabilisation démarrent au début de l'année 2018. La cession des parcelles interviendra dans un second temps. L'ensemble des parcelles impactées correspond à une superficie totale de 1650 m².

La convention sera signée pour une durée de 1 an et prendra effet au 1^{er} décembre 2017. Elle se terminera à la date de la signature de l'acte authentique opérant cession des parcelles (après arpentages, et découpages au plus juste).

Il s'agit d'une mise à disposition à titre gratuit.

La convention autorise la 3CM à réaliser à ses frais les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier suivants :

- création d'une voie principale interne à la ZAC qui dessert les lots de la partie Ouest + passage de l'ensemble des réseaux secs et humides + une partie de la voirie secondaire + réseaux secs et humides qui desserviront la partie Est de la ZAC,
- création d'ouvrages d'assainissement afin de récupérer et traiter les eaux de voirie : bassins de rétention, noues, ouvrages de décantation,
- création d'un poste de refoulement,
- installation d'un ou de plusieurs transformateurs ERDF,
- création d'une réserve incendie,
- création d'espaces verts.

Considérant le dossier de réalisation de la ZAC qui a été délibéré par le conseil communautaire le 3 novembre 2016, et modifié le 5 octobre 2017,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention d'occupation précaire sur le domaine de la Sté APRR. Les parcelles concernées sont AL 959, 958, 735, 743, 746, 173, 962, et 960.

ZAC DES VIADUCS / ACQUISITION DES PARCELLES AL 735 ET 959 SISES SUR LA COMMUNE DE LA BOISSE

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel développe plusieurs projets économiques sur différents secteurs de son territoire :

- la ZAC des Goucheronnes, sur la commune de La Boisse,
- la ZAC « CAP&Co », sur la commune de Montluel et de La Boisse,
- la ZAC des Viaducs, sur la commune de la Boisse

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Viaducs, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a engagé, à ce titre, l'acquisition de l'ensemble du foncier.

Le dossier de réalisation a été validé le 3 novembre 2016 et modifié le 5 octobre 2017 par le Conseil Communautaire.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Viaducs intègre notamment des parcelles, appartenant au réseau routier de l'Etat, dont le concessionnaire est la Sté APRR, sous le viaduc autoroutier et ses abords, au lieu-dit « pré-mayeux » (parcelles AL 959, 958, 735, 743, 746, 173, 962 et 960).

La collectivité a demandé à la Sté APRR de bien vouloir autoriser une occupation temporaire de ces parcelles afin que les travaux de viabilisation démarrent au début de l'année 2018. La cession des

parcelles interviendra dans un second temps. L'ensemble des parcelles impactées correspond à une superficie totale de 1650 m².

La convention d'occupation à titre gratuit sera signée pour une durée de 1 an et prendra effet au 1^{er} décembre 2017. Elle se terminera à la date de la signature de l'acte authentique opérant cession des parcelles (après arpentages, et découpages au plus juste).

Néanmoins, dans le cadre de la cession du foncier à la Sté MURGIER du Lot N°9 de la ZAC, il est nécessaire de procéder immédiatement à l'achat de la totalité des parcelles N°AL 735 et 959, pour une surface totale de 4209 m².

L'avis du conseil de communauté est sollicité pour autoriser Monsieur le Président à acquérir les parcelles n°AL735 et 959, au prix de 121 000 €, suivant une promesse unilatérale d'acquisition établie avec la Sté APRR.

Entendu que la Sté APRR devra établir, pour régularisation rapide de cette cession, une délimitation partielle du DPAC (Délimitation du domaine Public Autoroutier Concédé) au droit du projet, puis un acte de transfert de l'Etat vers APRR.

Considérant le dossier de réalisation de la ZAC qui a été délibéré par le conseil communautaire le 3 novembre 2016, et a été modifié le 5 octobre 2017,

Considérant l'avis de France Domaine, établi en date du 6 décembre 2016,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-  **AUTORISE** l'acquisition des parcelles n°AL 735 et AL 959 au prix de 121 000 €,
-  **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte authentique et toutes les pièces administratives se rapportant à l'acquisition de ces parcelles.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAIN DE LA ZAC DES VIADUCS

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est compétente en matière de développement économique. A ce titre, cette dernière a décidé d'aménager, sous forme de ZAC, la Zone d'Activités Economiques « les Viaducs », située sur la commune de La Boisse.

Dans le cadre de sa réalisation, le conseil communautaire a :

- acté la création le 13 novembre 2013,
- approuvé le dossier de réalisation le 3 novembre 2016 établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme,
- approuvé le 5 octobre 2017, la modification du Programme des Equipements Publics du dossier de réalisation, en prenant en compte la création de nouveaux équipements (voirie secondaire, création d'un giratoire sur la RD1084) permettant de répondre aux besoins des entreprises.

Il convient désormais de modifier le Cahier des Charges de Cession de Terrains, permettant d'actualiser les conditions de vente des parcelles aux entreprises, mais également de veiller au bon déroulement des travaux d'aménagement et de construction.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma de cohérence territoriale approuvé le 22 novembre 2002,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Boisse approuvé le 30 juin 2014,

DECIDE

- ✚ **D'APPROUVER** la modification du Cahier des Charges de Cession de Terrain de la ZAC des Viaducs, établie conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme,
- ✚ **DE PREVOIR L’AFFICHAGE** de la présente délibération pendant 1 mois au siège de la 3CM et à la Mairie de La Boisse. Celle-ci fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Intervention de François DROGUE :

Un groupe de travail a été constitué pour donner un nom au nouveau rond-point qui sera créé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Viaducs.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Monsieur le Président expose :

Les frais engagés par les personnels territoriaux, lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, celles applicables aux personnels de l'Etat qui renvoie au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité sous réserve qu'ils soient engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à ce dernier de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune, résidence administrative,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Président propose au Conseil Communautaire de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

3. LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Monsieur le Président propose que soient considérées comme fonctions itinérantes :

- Les déplacements occasionnés par les intervenant(e)s amené(e)s à enseigner des cours de musique auprès des élèves des écoles primaires du territoire.

Le taux de l'indemnité maximale pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu (soit 210 € par an actuellement).

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

4. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au conseil communautaire, compte-tenu de l'avantage social « ticket restaurant » mis en place dans la collectivité :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, à hauteur de 9,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

5. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

6. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite :

- d'un aller-retour par année civile,
- d'un périmètre de 120 kilomètres autour de la résidence administrative,

et ce, conformément au règlement de formation délibéré le 3 décembre 2015 (n°2015/12/140).

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

 **ADOPTE** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

 **PRECISE :**

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018,
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2016/06/75 du conseil communautaire du 16 juin 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au personnel de la collectivité selon les modalités définies,

Vu la délibération n°2016/06/75 du conseil communautaire du 16 juin 2016 instituant le complément indemnitaire annuel (CIA) au personnel de la collectivité selon les modalités définies,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant qu'il convient d'harmoniser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel de la collectivité relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant qu'il convient d'harmoniser le complément indemnitaire annuel (CIA) au personnel de la collectivité relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

 **D'INSTITUER** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 12 mois.

3/ La détermination de critères professionnels liés aux fonctions :

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

CRITERE PROFESSIONNEL 1	CRITERE PROFESSIONNEL 2	CRITERE PROFESSIONNEL 3
<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
DEFINITION	DEFINITION	DEFINITION
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. (*)
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none"> · Responsabilité d'encadrement direct · Niveau d'encadrement dans la hiérarchie · Responsabilité de coordination · Responsabilité de projet ou d'opération · Responsabilité de formation d'autrui · Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) · Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> · Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) · Complexité · Niveau de qualification requis · Temps d'adaptation · Difficulté (exécution simple ou interprétation) · Autonomie · Initiative · Diversité des tâches, des dossiers ou des projets · Influence et motivation d'autrui · Diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> · Vigilance · Risques d'accident · Risques de maladie professionnelle · Responsabilité matérielle · Valeur du matériel utilisé · Responsabilité pour la sécurité d'autrui · Valeur des dommages · Responsabilité financière · Effort physique · Tension mentale, nerveuse · Confidentialité · Relations internes · Relations externes · Facteurs de perturbation

(*) Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

4/ Les différents groupes de fonctions :

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise qu'il est recommandé de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les grades relevant de la catégorie C.

Pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions statutaires correspondantes.

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par corps (cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus lourds.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications...
Groupe 2	Agent d'exécution

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,...
Groupe 2	Agent d'exécution

5/ Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	IFSE (*)	
	Montants minima annuels (plancher)	Montants maxima annuels (plafond)
Groupe 1	490 €	4 800 €
Groupe 2	470 €	4 300 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	IFSE (*)	
	Montants minima annuels (plancher)	Montants maxima annuels (plafond)
Groupe 1	440 €	4 300 €
Groupe 2	400 €	3 800 €

** Il est possible de prévoir des montants de base respectifs inférieurs de ceux fixés par arrêté dans la limite des plafonds réglementaires.*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

6/ La prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ◆ L'élargissement des compétences,
- ◆ L'approfondissement des savoirs,
- ◆ La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- ◆ de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'I.F.S.E. ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- ◆ de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Il s'agit donc de valoriser :

- ◆ le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- ◆ sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- ◆ les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...),
- ◆ la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...),
- ◆ l'approfondissement des savoirs techniques,
- ◆ la réalisation d'un travail exceptionnel,
- ◆ ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.
Son influence se traduit dans le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui sera attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

7/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

8/ Les modalités ou retenues pour absence de l'I.F.S.E. :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'accidents de services, de maladies professionnelles et maladies ordinaires, en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 jour.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

9/ Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

10/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

11/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel. A ce titre, la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service sera également pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	CIA	
	Montants de base Annuel	Montants maxima Annuel
Groupe 1	0 €	1 260 €
Groupe 2	0 €	942 €
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux	CIA	
	Montants de base Annuel	Montants maxima Annuel
Groupe 1	0 €	1 070 €
Groupe 2	0 €	840 €

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'INSTITUER selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 12 mois.

3/ Les modalités ou retenues pour absence du C.I.A. :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'accidents de services, de maladies professionnelles et maladies ordinaires, en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 1 jour.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

→LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DES COMMUNES ET DES EPCI

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président sollicite l'avis du conseil communautaire quant au versement de cette indemnité de conseil allouée au comptable du trésor, Monsieur Alain MOISSON, pour l'année 2017.

Interventions :

Patrick MÉANT : Il s'agit d'une prime versée par rapport à une performance, donc liée à des objectifs. Pour ce faire, des critères d'appréciation doivent être définis.

François DROGUE : Informe que le conseil municipal de La Boisse a voté pour un versement à 100%. Certes, l'année dernière, il y a eu la problématique du transfert de la compétence assainissement. Pour l'exercice 2017, est favorable pour un versement à hauteur de 100%.

Bernard SIMPLEX : En effet, en 2016, l'histoire du transfert de la compétence assainissement a été douloureux. Pour cette année, il est difficile de se positionner.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Aujourd'hui, le point majeur d'amélioration attendu est l'anticipation.

Francis SIGOIRE : Serait d'avis à verser 100%.

Les résultats de vote étant très proches, à savoir : 12 votes pour 100%, 12 votes pour 90% et 2 votes pour 80%, il est convenu de verser 95% de l'indemnité.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE :

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 95 % pour l'année 2017 à Monsieur Alain MOISSON,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Alain MOISSON.

PRECISE :

- que ces dispositions prendront effet au mois de décembre 2017,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

REMUNERATION FORFAITAIRE DE MISSIONS PONCTUELLES DE DISTRIBUTION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président indique que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Pour cela, trois conditions doivent être réunies :

- Un recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Une rémunération attachée à l'acte.

A ce titre, la collectivité « dispose » d'un agent vacataire afin d'effectuer la distribution des documents de communication auprès des habitants du territoire.

Pour répondre à ce besoin ponctuel, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de rémunérer l'agent vacataire afin d'effectuer la distribution des documents de communication auprès des habitants du territoire de la manière ci-après :

Il est proposé que chaque vacation est rémunérée sur la base d'un forfait brut de l'indice brut 347, indice majoré 325 soit un coût horaire de 10,04 € brut.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325 soit un coût horaire de 10,04 € brut,

PRECISE :

- Que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2018,
- Que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

EXTENSION DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

1. Rappel du contexte juridique d'ensemble

Les nouveaux statuts de la 3CM ont été modifiés par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2017 aux motifs :

- D'être en conformité avec la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
- De s'assurer du maintien, à compter du 1er janvier 2018, de la DGF bonifiée et ce, en lien avec les services préfectoraux.

En effet, à compter du 1er janvier 2018, pour être éligible à la DGF bonifiée, les communautés doivent exercer 9 compétences sur 12 fixées par le CGCT au lieu de 6 sur 11.

A la date à laquelle les nouveaux statuts de la 3CM ont été adoptés et aux termes des interprétations constantes de l'Etat alors en vigueur, la communauté de communes était bien dotée de 9 compétences sur 12 au sens de l'article L. 5214-23-1 du CGCT :

- Actions de développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (en tant que compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018),
- Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire,
- Politique de la ville,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Création et gestion de maisons de services au public.

Toutefois, selon une interprétation récente de la Direction Générale des Collectivités Locales, le bloc aménagement de l'espace ne peut pas être comptabilisé si la communauté de communes n'exerce pas, de manière opérationnelle, la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».

Tel est le cas de la 3CM, dont la compétence en la matière est limitée à des actions en matière d'harmonisation des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme communaux.

En l'état, la 3CM perdrait ainsi la DGF bonifiée.

2. Les choix s'offrant à la 3CM et à ses communes membres pour maintenir cette DGF bonifiée

Au vu du contexte ci-dessous, les choix possibles pour maintenir cette DGF bonifiée au 1er janvier 2018 sont :

- Transfert de l'eau potable,
- Prise de compétence entière et globale de l'assainissement, à savoir : SPANC et les eaux pluviales,
- Extension de la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie libellée de la manière suivante : « politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3. L'orientation proposée

L'expérience du transfert de la compétence entière et globale de l'assainissement collectif a démontré que ce type de compétence nécessitait du temps en termes de diagnostic des ouvrages et de réflexion sur les scénarios d'impacts juridique, administratif, financier et organisationnel.

Aussi, pour prendre en considération ces éléments, le projet de territoire 2017-2022 programme la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2020 étant précisé que :

- L'étude sur le transfert compétence eau a démarré avec un 1er COPIL qui s'est tenu le 29 septembre 2017,
- Le diagnostic eaux pluviales sera lancé dès 2018.

Enfin, rappelons que le PPI acte que, pour tout transfert de nouvelle compétence, il y aura évaluation du coût de ce transfert par la CLETC. Notons à ce titre, que le volet « eaux pluviales » est directement impacté car il s'agit de coûts supportés par le budget général, contrairement à l'eau et à l'assainissement qui sont des budgets annexes devant s'équilibrer par la redevance de l'utilisateur. Pour autant, sur ce dernier point, une attention particulière a été portée par les communes et l'EPCI et notamment avec un lissage du tarif de la redevance.

En conséquence, l'orientation proposée est :

L'extension de la compétence en matière du logement et du cadre de vie : « Politique du logement social d'intérêt communautaire. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »

En effet, en premier lieu, cette compétence se situe dans le prolongement de celle d'ores et déjà exercée par la 3CM en matière de politique du logement. En second lieu, elle n'induit pas la prise en charge d'un service public de manière instantanée et obligatoire (avec les impacts juridiques et financiers en découlant, notamment en termes de responsabilité, d'harmonisation des tarifs publics et d'obligation de faire). En troisième lieu, cette compétence demeure sécable puisqu'elle est subordonnée à la définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans à compter du transfert de compétence (soit jusqu'au 31 décembre 2019). Cette possibilité de moduler l'intensité du transfert de compétence apporte de la souplesse quant aux actions qui seront exercées par la communauté de communes.

Le transfert de cette compétence s'accompagne de garanties puisque la CLETC devra définir, à l'unanimité de ses membres, les modalités du transfert de cette compétence et de toutes ses éventuelles évolutions ultérieures.

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-23-1,
Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017,

Il est ainsi proposé d'étendre la compétence « politique du logement et cadre de vie » aux actions suivantes (surlignées en gris) :

Politique du logement et cadre de vie

Programme local de l'habitat (PLH) : diagnostic, documents d'orientation relevant des préconisations du SCOT, BUCOPA

Politique du logement social d'intérêt communautaire

Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la présente délibération, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'adoption d'une compétence « diagnostic et études préalables en matière d'eaux pluviales à l'extension de la compétence facultative de l'assainissement collectif »

Vu l'orientation proposée et notamment le lancement du diagnostic d'eau pluviale dès 2018 dans le cadre de l'extension de la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16,

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, Monsieur le Président rappelle qu'en application de la Loi NOTRE, la communauté de communes devra obligatoirement exercer la compétence « eau pluviale » au 1^{er} janvier 2020,

Considérant l'anticipation de la prise de compétence entière et globale de l'assainissement,

Compte tenu du principe de spécialité applicable à la communauté de communes, en vertu duquel elle ne peut agir que dans le cadre de ses compétences, et afin de sécuriser ce processus, il apparaît nécessaire d'étendre ses compétences à la « réalisation d'un diagnostic et d'études préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif en matière d'eau pluviale »

Interventions :

Bertrand GUILLET : Informe que M. Romain DAUBIÉ est en congés, programmés de longue date. Fait part du positionnement de son maire, à savoir, que suite aux réunions préalables très constructives, il n'y a aucune opposition à la délibération.

Bernard SIMPLEX : S'interroge sur la motivation de l'Etat à transférer des compétences en marche forcée. Certes, il s'agit d'une prise de compétence peu impactante mais qui, de fait, ne s'inscrit pas dans une démarche constructive. A un moment, l'Etat devrait faire confiance aux intercommunalités quant à la prise de compétence. C'est surréaliste et, de plus, cela ajoute des frais de fonctionnement dans un contexte où l'Etat demande aux collectivités de réduire ces dernières.

P. GUILLOT-VIGNOT : L'Etat n'a rien demandé, il nous dit que, pour maintenir la DGF bonifiée, il faut que l'EPCI exerce 9 compétences pleines et entières. On a le droit de ne pas modifier notre arrêté de compétences. Rappelle également qu'il s'agit d'une interprétation de la DGCL d'une part et qu'un certain nombre d'intercommunalités n'ont pas la DGF bonifiée. Le « tricotage » réalisé au niveau des compétences actuelles de la 3CM fait que nous n'avons pas les 9 compétences et notamment pour celle de l'aménagement en raison du non-transfert du PLUi.

Fabrice BEAUVOIS : C'est regrettable que cela repose sur une interprétation de la DGCL. Espère que les textes n'évolueront encore pas, ce qui soulève une incertitude quant à la gestion.

F. SIGOIRE : Est en faveur de cet élargissement de compétence. Pour autant, rappelle l'engagement que les communes doivent prendre à délibérer au plus tard pour le 1^{er} décembre 2017 et laisser le temps ainsi à Monsieur le Préfet pour statuer sur l'arrêté de compétence avant fin 2017.

Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✚ **D'APPROUVER** la modification de la compétence « politique du logement et cadre de vie » conformément au libellé visé ci-dessus ;
- ✚ **D'APPROUVER** l'extension des compétences à la réalisation d'un diagnostic et d'études préalables à l'extension de la compétence assainissement collectif en matière d'eau pluviale,
- ✚ **DE TRANSMETTRE** cette délibération au maire de chaque commune membre afin que le conseil municipal se prononce sur le transfert de compétence, et ce, dans un délai de trois mois qui court à compter de la transmission de cette délibération ;
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toute démarche et à signer tout acte dans ce cadre.

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMPETENCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2018

A supposer que la compétence « *Politique du logement social d'intérêt communautaire ; Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* » soit effectivement transférée à la 3CM à compter du 1^{er} janvier 2018, il convient que le conseil communautaire définisse, à la majorité des 2/3 de ses membres, l'intérêt communautaire qui s'appliquera à ladite compétence à cette date.

A cet effet, il convient de définir, à minima, une action qui sera réalisée par la communauté de communes au titre de la politique du logement social et une action en faveur du logement des personnes défavorisées.

Il convient de rappeler ici que le transfert de la compétence politique locale de l'habitat aux EPCI n'entraîne pas un désengagement des communes dans ce domaine, puisque la loi autorise, via la définition de l'intérêt communautaire, l'intervention concomitante des communes dans ce domaine. Plus précisément, toute action qui n'est pas définie par le conseil communautaire en matière de logement comme présentant un intérêt communautaire reste de la compétence pleine et entière des communes.

Comme cela a été rappelé par la circulaire NOR/MCT/BO600063C du 13 juillet 2006, une grande souplesse est laissée au conseil communautaire pour définir les actions qui relèveront des compétences de la communauté de communes.

Le conseil communautaire peut ainsi déterminer le lieu de leurs actions par l'identification soit de la zone d'action, soit de l'opération entreprise.

Il est possible de définir l'intérêt communautaire en fonction d'actions intervenant en matière prospective, d'aménagement, d'offre de logements ou d'aides en faveur des personnes.

Peuvent être par exemple reconnus d'intérêt communautaire (de manière alternative ou cumulative) :

- Des dispositifs participant à la définition ou à la mise en œuvre d'une politique de coordination et d'animation en matière d'habitat tels que des études générales ou thématiques sur le logement social, l'aide au montage de dossiers présentés par les communes, les actions de communication sur la thématique du logement social...
- Des actions foncières,
- Des actions pour promouvoir l'offre nouvelle de logements et la préservation du patrimoine bâti,
- Le soutien au financement du logement,

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 5214-23-1,

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de définir, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique du logement social d'intérêt communautaire ; Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* » de la façon suivante :

- Etudes, diagnostic en matière de politique du logement social sur le territoire communautaire,

- Aides à l'accèsion à la propriété proposée par les bailleurs sociaux dans les communes de plus de 5500 habitants ou dans les communes disposant de plus de 20% de logements sociaux.

Interventions :

Andrée RACCURT : Interroge sur le pourquoi de l'aide à l'accèsion à la propriété.

P. GUILLOT-VIGNOT : Au motif que la mise en œuvre est facile.

F. DROGUE : Cela ne représentera pas de sommes importantes en ce sens que, pour qu'un bailleur « social » puisse vendre à un locataire, il lui faut l'avis favorable du maire. En effet, il faut veiller aux quotas des logements aidés.

A. RACCURT : Il s'agit d'une action très ponctuelle.

P. MÉANT : Pourquoi limiter cette action aux communes de plus de 5500 habitants ou 20% de logements sociaux ?

P. GUILLOT-VIGNOT : Il s'agit d'une première définition qui pourra évoluer et notamment au moment de la restitution du diagnostic PLH.

Le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ **D'APPROUVER** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *Politique du logement social d'intérêt communautaire ; Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées* » conformément au libellé visé ci-dessus ;
- ✚ **D'AUTORISER** le Président à accomplir toute démarche et à signer tout acte dans ce cadre.

TOUR DE TABLE

- ✚ Bernard SIMPLEX : Fait part du dossier reçu en mairie au titre des opérations de délimitation du domaine public autoroutier concédé et pour lequel la commune de Dagneux a demandé un délai supplémentaire au délai initial d'un mois. En effet, il est nécessaire de vérifier l'état des remises foncières des voies aux collectivités.
- ✚ François DROGUE : Informe qu'il a formulé la même réponse et au-delà de l'état actuel, il convient d'évaluer également les coûts d'entretien.
- ✚ Philippe GUILLOT-VIGNOT : Propose qu'une action commune soit faite pour toutes les communes concernées.
- ✚ Francis SIGOIRE : La commune de Béligneux a donné un avis favorable pour la rétrocession.
- ✚ Fabrice BEAUVOIS : La commune de Bressolles est également concernée.
- ✚ Gérard BOUVIER : La commune de Balan n'est pas impactée.
- ✚ Danielle BOUCHARD : Rappelle la nécessité aux communes de communiquer dans leur bulletin municipal pour signifier aux jeunes de se faire recenser.
- ✚ Bertrand GUILLET : Fait part de la charge de travail importante liée aux PACS.
- ✚ Fabrice BEAUVOIS : Encore une charge transférée par l'Etat sans contre-partie financière.

INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ Commission développement économique : le 8 novembre 2017 à 19h.
- ✚ Conseil des Maires / Projet de fusion 3CM/CCMP : le 15 novembre 2017 à 19h.
- ✚ Projet de territoire : Réunion publique le 17 novembre à 18h30 à Bressolles.
- ✚ Equipement sportif : Jury de concours le 20 novembre à 18h et le 7 décembre à 14h.
- ✚ Groupement de commandes en assurances : Commissions d'appel d'offres le 20 novembre à 17h et le 7 décembre à 17h.

**Prochain conseil communautaire :
le 7 décembre 2017 à 19h00**